



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de l'Essonne**

Évry-Courcouronnes, le **23 SEP. 2021**

Nos réf. : D2021-**0997**  
 Affaire suivie par : Julie HEREUS  
 Tél. : 01.60.76.33.40  
 Courriel : julie.hereus@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Demande de prorogation du délai de 3 ans pour la réalisation ou mise en service du site B1/B3 d'YPOSKESI. (article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/134 du 4 juillet 2019)

YPOSKESI – 26 rue Henri Auguste Desbruères – CORBEIL-ESSONNES

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

Références : Courrier du 25 août 2021 (A2021-1009)

Par courrier du 25 août 2021, la société YPOSKESI a sollicité auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France une demande de prorogation du délai de 3 ans pour la réalisation et la mise en service du site B1/B3.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet de l'Essonne un projet d'arrêté préfectoral actant la prorogation du délai de mise en service jusqu'au 4 octobre 2023.

**1 PRÉSENTATION DU PROJET**

Yposkesi (ex GENETHON Bioproduction ou GBP), est une société industrielle pharmaceutique par actions simplifiées créée en novembre 2016, spécialisée dans le développement et la production de vecteurs de thérapie génique et de thérapie cellulaire. Il s'agit d'une entreprise créée par l'AFM-Téléthon (Association Française contre les Myopathies) et BPI France, qui bénéficie du savoir-faire des laboratoires GENETHON (spécialisés dans la thérapie génique) et CECS/I-Stem (spécialisés dans la thérapie cellulaire).

Yposkesi fait partie des premiers acteurs pharmaceutiques industriels européens dédiés au développement et à la production de vecteurs de thérapies génique et cellulaire pour les maladies rares dont les maladies neuromusculaires, ainsi que pour des maladies plus fréquentes.

La production annuelle de vecteurs représente environ 70 lots.

Le site emploie actuellement 170 personnes sur son site B1. Avec le bâtiment B3, le nombre d'employés atteindra 300 personnes.

Les horaires de travail s'étendent de 7h30 à 19 h. Le site peut fonctionner occasionnellement de nuit et le week-end, avec un nombre d'employés restreint.

Dans un premier temps, le bâtiment B3 fonctionnera sur les mêmes horaires que le bâtiment B1, puis en régime 2/8 voire 3/8.

Le principal client d'Yposkesi est le Généthon.

## 1.1 Historique administratif

Yposkesi exploite actuellement, sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes, dans le département de l'Essonne (91), le Bâtiment 1 (anciennement appelé site GBP), permettant de répondre aux besoins actuels d'Yposkesi dans le domaine de la production de vecteurs de thérapie génique pour les essais cliniques concernant les maladies rares.

Les essais de traitements développés par Yposkesi au sein du Bâtiment 1 nécessitent désormais des laboratoires supplémentaires afin de produire ces traitements en vue de leur commercialisation.

Le 10 avril 2019, la société YPOSKESI a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'extension du bâtiment B1 en construisant le bâtiment B3 qui sera destiné à la production future des lots commerciaux de vecteurs de thérapie génique.

Le 4 juillet 2019, la société YPOSKESI obtient l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/134 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation classée (bâtiment B1 et bâtiment B3).

## 1.2 Situation administrative

Les installations (bâtiment B1 + bâtiment B3) relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Le tableau ci-dessous liste les rubriques concernées par l'installation :

| Rubriques | Intitulé de la rubrique  | Nature de l'installation  | Régime |
|-----------|--|---|--------|
| 2680-2    | <i>Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché.</i><br><br><i>2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4</i> | Utilisation d'OGM de classe de confinement 2 pour la production industrielle de vecteurs de thérapie génique. | A      |
| 3450      | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires   | Développement et production de vecteurs de thérapie génique pour lutter contre les maladies rares.            | A      |

|         |  |  |    |
|---------|--|--|----|
| 4802-2a | <p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à <a href="#">l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</a> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <a href="#">le règlement (CE) n° 842/2006</a> ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par <a href="#">le règlement (CE) n° 1005/2009</a></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>   | <p><b>Bâtiment 1 :</b></p> <p>1 pompe à chaleur et deux groupes frigorifiques contenant au total 340 kg de fluide frigorigène de type R134A et 122 kg de fluide frigorigène de type R410A, soit une quantité cumulée de 462 kg.</p> <p><b>Bâtiment 3 :</b></p> <p>Une pompe à chaleur contenant 120 kg de fluide frigorigène de type R410A, deux groupes frigorifiques contenant chacun 50 kg de fluide frigorigène de type R410A, et une installation de refroidissement pour les chambres froides contenant 20 kg de fluide R407F, soit une quantité cumulée de 240 kg.</p> <p><b>Quantité cumulée totale : 702 kg</b></p> | DC |
| 2910-A2 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771 et 2971</a>.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p><b>Bâtiment 1 :</b></p> <p>Une chaudière d'une puissance thermique nominale de 1,6 MW.</p> <p>Un groupe électrogène de secours d'une puissance thermique nominale de 1,6 MW.</p> <p><b>Bâtiment 3 :</b></p> <p>Une chaudière d'une puissance thermique nominale de 380 kW.</p> <p>Un groupe électrogène de secours d'une puissance thermique nominale de 1,6 MW.</p> <p><b>Puissance cumulée maximale : 3,2 MW</b></p>  | DC |
| 4725    | <p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p><i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>   | <p><b>Bâtiment 1 :</b></p> <p>Une cuve aérienne de 1350 litres (1540,35 kg)</p> <p>Une réserve en bouteilles (18 bouteilles de 50 litres) soit 257,4 kg</p> <p><b>Bâtiment 3 :</b></p> <p>Une cuve aérienne d'un volume maximal de 10 000 litres (11 400 kg)</p> <p>Une réserve en bouteilles (18 bouteilles de 50 litres) soit 257,4 kg</p> <p><b>Quantité cumulée totale maximale : 13,45 t</b></p>  | DC |
| 2925    | <p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p><i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</i></p>  | <p><b>Bâtiment 1 :</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisé pour la charge des batteries de l'onduleur est de 6,3 kW</p>  | NC |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  | <p><b>Bâtiment 3 :</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisé pour la charge des batteries des deux onduleurs est de 3,84 kW</p> <p><b>La puissance maximale de courant continu utilisé pour la charge des batteries des onduleurs du futur site : 10,14 kW</b></p> |  |
|--|--|--|--|

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

L'ensemble du site est soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Le total de la superficie imperméabilisée s'élèvera à 1,7 ha, soit 0,5 ha pour le site actuel et 1,2 ha pour l'extension.

| Rubrique et régime | Libellé de la rubrique  | Nature et volume de l'activité                |
|--------------------|---|---|
| 2.1.5.0 - D        | <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</p> | Total des surfaces imperméabilisées : 1,7 ha. |

## 2 OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier en date du 25 août 2021, la société YPOSKESI porte à notre connaissance le fait que la crise COVID 19 a fortement impacté le planning de démarrage des travaux pour construire le nouveau bâtiment 3 (B3) ainsi que la galerie reliant le B1 au B3. Le démarrage des travaux a débuté le 25 mai 2021 soit un peu plus d'un an de retard.

L'article 1.3.1 du Chapitre 1 .3 de l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/134 concernant la durée de l'autorisation indique :

« *L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou demande justifiée ou acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.* »

Aussi, l'exploitant sollicite auprès de nos services une demande de prorogation jusqu'au 4 octobre 2023.

## 3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET CONCLUSION

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation en date du 4 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société YPOSKESI ne pourra pas mettre en service son installation, dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions de l'article R.181-48,

L'inspection des installations classées émet un **avis favorable** à la demande de prorogation sollicitée par la société YPOSKESI pour l'exploitation de son installation située 26 rue Henri-Auguste Desbruères à Corbeil-Essonnes.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de l'Essonne le projet d'arrêté préfectoral portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une installation classée accordée à la société YPOSKESI sur la commune de Corbeil-Essonnes, sans consultation des membres du CODERST.

Rédacteur

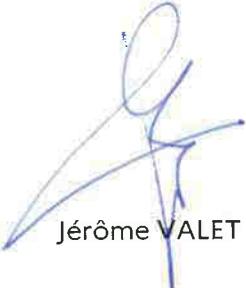
L'inspecteur de l'environnement



Julie HÉRÉÜS

Vérificateur

L'inspecteur de l'environnement



Jérôme VALET

Approbateur

Pour le directeur et par  
délégation,

L'adjointe au chef de l'unité  
départementale



Sophie PIERRET